



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Pensions de reversion

Question écrite n° 17793

Texte de la question

M. Jean-Claude Lenoir appelle l'attention de Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la sante et de la ville, sur l'impact reel des mesures adoptees dans le cadre de la loi famille concernant la revalorisation des pensions de reversion. Ces mesures concerneront un nombre assez limite de personnes. En effet, elles ne sont pas applicables aux regimes speciaux dont relevent de nombreuses veuves demunies. Par ailleurs, elles ne modifieront pas le niveau de ressources de nombreuses conjointes survivantes d'assures du regime general. Ce sera notamment le cas pour les veuves de plus de 65 ans beneficiaires de l'allocation supplementaire du FNS, en l'absence d'un relevement simultane du minimum vieillesse, et celui des veuves retraitees, en l'absence d'une modification des regles actuelles de cumul entre pensions de reversion et droits propres (pourcentage de cumul autorise, niveau du minimum contributif du regime general, prise en compte de la majoration familiale de 10 p. 100). Il lui demande de bien vouloir lui indiquer quelles mesures complementaires le Gouvernement envisage de prendre afin que le benefice de la revalorisation decidee dans le cadre de la loi famille puisse etre rapidement etendu aux veuves qui s'en trouvent actuellement exclues.

Texte de la réponse

Le Gouvernement est particulierement sensible aux difficultes que peuvent rencontrer les conjoints survivants, et notamment ceux qui n'ont pas de droits personnels a la retraite ou qui percoivent une pension de vieillesse de faible montant. C'est pourquoi il a decide de revaloriser le taux des pensions de reversion du regime general, de celui des salaries agricoles et des regimes des commercants, industriels et des artisans, progressivement de 52 a 60 p. 100. Ainsi, des le 1er janvier 1995, le taux servant a calculer le montant des pensions de reversion sera porte a 54 p. 100. Dans un souci d'equite, le Gouvernement a souhaite etendre le benefice de cette mesure aux personnes deja titulaires d'un avantage de reversion. Le montant des pensions actuellement servies sera majore de 3,84 p. 100 au 1er janvier 1995. Il n'a cependant pas ete possible, au vu des difficultes des comptes sociaux et de la volonte du Gouvernement d'arriver a un retour a l'equilibre financier, d'aller au-dela de cet important effort, dont le cout annuel sera, au terme du calendrier de mise en oeuvre de ces mesures, de l'ordre de 2 milliards de francs, pour le regime general. Enfin, sur un plan general, les regimes speciaux de retraite sont propres a certaines categories de salaries. Ils sont totalement autonomes par rapport au regime general de la securite sociale. Les regles en vigueur dans ces regimes leur sont specifiques et presentent peu de points communs avec celles applicables dans le regime general. L'alignement systematique de chacune de ces regles sur les dispositions les plus favorables qui peuvent exister dans les autres regimes conduirait a alourdir considerablement les charges de retraites. Or un tel surcroit de charges serait particulierement inopportun pour les regimes speciaux de retraite, compte tenu des contraintes financieres qui pesent sur eux.

Données clés

Auteur : [M. Lenoir Jean-Claude](#)

Circonscription : - UDF

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 17793

Rubrique : Retraites : generalites

Ministère interrogé : affaires sociales, santé et ville

Ministère attributaire : affaires sociales, santé et ville

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 22 août 1994, page 4234

Réponse publiée le : 10 octobre 1994, page 5004